



FR

CONSEIL DE DIRECTION
103^{ème} session
Rome, 8 - 10 mai 2024

UNIDROIT 2024
C.D. (103) 6
Original: Anglais
avril 2024

**Point n° 4 à l'ordre du jour: Activités législatives en cours reportées du
Programme de travail 2020-2022**

c) Structures juridiques collaboratives pour les entreprises agricoles

(préparé par le Secrétariat)

<i>Sommaire</i>	<i>Le présent document présente une mise à jour sur le projet sur les structures juridiques collaboratives des entreprises agricoles</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Le Conseil de Direction est invité à prendre note des progrès accomplis par le Groupe de travail créé pour l'élaboration du projet sur les structures juridiques collaboratives pour les entreprises agricoles.</i>
<i>Mandat</i>	<i>Programmes de travail 2020-2022 et 2023-2025</i>
<i>Degré de priorité</i>	<i>Élevé</i>
<i>Documents connexes</i>	<i>UNIDROIT 2019 - C.D. (98) 14 rév. 2; UNIDROIT 2020 - C.D. (99) B.5; UNIDROIT 2021 - C.D. (100) B.5; UNIDROIT 2021 - C.D. (100) B.24; UNIDROIT 2021 - A.G. (80) 10; UNIDROIT 2022 - C.D. (101) 21; UNIDROIT 2022 - A.G. (81) 9; UNIDROIT 2023 C.D. (102) 9</i>

I. INTRODUCTION

1. Le développement du projet sur les structures juridiques collaboratives pour les entreprises agricoles (ci-après "le projet SJCEA") constitue le troisième projet développé dans le domaine de travail d'UNIDROIT sur le droit privé et le développement agricole. Le projet SJCEA est mené en partenariat avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Fonds international de développement agricole (FIDA). Il s'agit d'un suivi du Guide juridique [sur l'agriculture contractuelle](#) UNIDROIT/FAO/FIDA (finalisé en 2015) et du Guide juridique [sur les contrats d'investissement en terres agricoles](#) UNIDROIT/FIDA (finalisé en 2020).

2. Par rapport au Guide juridique sur l'agriculture contractuelle, qui se concentrait sur les contrats bilatéraux de production agricole entre les agriculteurs/producteurs et les acheteurs, le projet SJCEA adopte un champ d'application plus large pour couvrir les "formes juridiques

collaboratives” qui aident les petits exploitants et les agro-MPME ¹ pour renforcer le développement agricole durable dans les chaînes d’approvisionnement et contribuer à la transformation des systèmes agroalimentaire.

3. Les orientations juridiques en cours d’élaboration couvriront principalement trois formes juridiques collaboratives: i) les coopératives, ii) les sociétés et iii) les contrats multipartites. L’analyse est fondée sur la complémentarité plutôt que sur le fait que les formes juridiques collaboratives disparates sont des alternatives distinctes. Le projet présuppose que les défis posés par les chaînes de valeur mondiales peuvent être relevés par les petits exploitants et les agro-MPME par le biais des facteurs suivants: i) améliorer l’accès à des marchés viables, aux ressources du marché et à des services financiers inclusifs; ii) explorer les énormes opportunités d’innovation tout en tenant dûment compte des risques créés par la numérisation et les plateformes électroniques; iii) remédier aux déséquilibres de pouvoir et accroître la participation à la prise de décisions; et iv) proposer des mesures correctives en cas de pratiques commerciales déloyales.

4. Le futur instrument s’adresse aux professionnels du droit, aux législateurs et aux décideurs politiques (c’est-à-dire les acteurs ayant un rôle consultatif et certaines parties prenantes qui jouent un rôle dans l’élaboration des lois et des politiques, ainsi que dans la définition des règlements administratifs, des règlements internes et des contrats). Par ailleurs, le Guide sera potentiellement utile pour les représentants d’organisations internationales, de chambres de commerce, d’associations locales d’entrepreneurs agricoles et d’organisations de producteurs, car ces acteurs fournissent des conseils aux petits exploitants et aux agro-MPME.

5. Le présent document fournit une mise à jour sur les travaux menés par le Secrétariat et le Groupe de travail sur la SJCEA, notamment depuis la 102^{ème} session du Conseil de Direction tenue en mai 2023. Il rappelle brièvement l’historique du projet et la composition du Groupe de travail (Section II), fournit des informations sur les principaux résultats des sessions du Groupe de travail (Section III), décrit le contenu attendu du futur instrument (section IV) et propose les prochaines étapes (Section V).

II. HISTORIQUE ET COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

6. Le projet SJCEA a été inscrit au Programme de travail d’UNIDROIT pour 2020-2022, suite aux recommandations d’un Colloque tenu à Rome du 8 au 10 novembre 2011 sur le thème “Promouvoir l’investissement dans la production agricole: aspects de droit privé” ² et des propositions reçues du Département d’État des États-Unis d’Amérique et du ministère de la Justice de Hongrie ([UNIDROIT 2019 – C.D. \(98\) 14 rév. 2](#)). Dans un premier temps, le Secrétariat a préparé une [étude de faisabilité](#) en 2020 et organisé un [webinaire de consultation](#) (en anglais) en 2021. Par la suite, par le Conseil de Direction ([UNIDROIT 2021 – C.D. \(100\) B.24](#)) et l’Assemblée Générale ([UNIDROIT 2021 – A.G. \(80\) 10](#)) ont attribué au projet un niveau de priorité élevé. En 2022, le Conseil de Direction ([UNIDROIT 2022 – C.D. \(101\) 21](#)) et l’Assemblée Générale ([UNIDROIT 2022 – A.G. \(81\) 9](#)) ont reporté le développement du projet SJCEA dans le Programme de travail 2023-2025.

7. Conformément aux méthodes de travail établies par UNIDROIT, le Secrétariat a mis en place un Groupe de travail en 2022, présidé par le membre du Conseil de Direction *ad honorem*, le juge

¹ Définies comme des “entreprises à but lucratif qui participent à la chaîne de valeur agricole soit directement, soit en fournissant des services aux acteurs de la chaîne de valeur”, ces entreprises ne doivent pas nécessairement viser la croissance, mais doivent être orientées vers le profit. Source: Réseau de financement et d’investissement en faveur des PME agricoles et de l’agriculture paysanne du FIDA.

² Le Colloque a porté sur les domaines de travail possibles suivants: a) les titres de propriété foncière, b) les contrats d’investissement en terres agricoles, c) la structure juridique des entreprises agricoles, (d) l’agriculture contractuelle, et (e) le financement de l’agriculture. Le Rapport de synthèse du Colloque est disponible sur le [site Internet d’UNIDROIT](#) et dans la [Revue de droit uniforme](#), Volume 17, Numéro 1-2, janvier 2012.

Ricardo Lorenzetti (Cour suprême d'Argentine) et coordonné par le Professeur Fabrizio Cafaggi (Conseil d'État d'Italie et Professeur à l'Université de Trente). Le Groupe de travail est composé de dix membres sélectionnés pour leur expertise juridique en matière de droit des contrats, de droit des sociétés et de droit coopératif, ainsi que pour leurs connaissances en matière d'économie, de finance, de numérisation et de durabilité dans le secteur agricole et les chaînes de valeur.

8. Le Groupe de travail comprend également des représentants des services juridiques de la FAO et du FIDA ainsi que des experts techniques d'autres services, tels que la "Division de l'économie agroalimentaire", la "Division des systèmes alimentaires et de la sécurité sanitaire des aliments", la "Division de la transformation rurale inclusive et de l'égalité des genres" de la FAO, ainsi que la "Division recherche et évaluation de l'impact" et la " Division production durable, marchés et institutions" du FIDA, chargée de superviser le financement rural inclusif, les marchés et le développement de la chaîne de valeur. Un nombre important d'observateurs, représentant des organisations intergouvernementales internationales et régionales, des associations d'agriculteurs, des organisations non gouvernementales et le secteur privé, participent également au Groupe de travail. En général, les sessions du Groupe de travail réunissent en moyenne 40 participants. La liste complète des membres et observateurs du Groupe de travail SJCEA est disponible sur la [page Internet dédiée au projet SJCEA](#).

9. Par ailleurs, dans le cadre d'un Programme de chaires soutenu par la Direction générale de la coopération au développement du ministère italien des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, un chercheur principal et un conseiller juridique principal ont aidé le Secrétariat à développer le projet SJCEA. Pour plus d'informations sur le Programme de Chaires MAECI-DGCS/UNIDROIT, voir le document concernant l'Académie d'UNIDROIT ([UNIDROIT 2024 – C.D. \(103\) 21](#)).

III. SESSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL ET RÉUNIONS INTERSESSIONS

10. Cinq sessions du Groupe de travail se sont tenues entre février 2022 et mars 2024³.

A. Première session du Groupe de travail (23 - 25 février 2022)

11. Au cours de la première session du Groupe de travail, les participants ont été accueillis par des remarques liminaires de la Secrétaire Générale adjointe d'UNIDROIT, la Professeure Anna Veneziano, de la Conseillère juridique de la FAO, Mme Donata Rugarabamu, et de la Conseillère générale du FIDA, Mme Katherine Meighan. Les discussions ont porté sur i) la question de la formalité et de l'informalité des acteurs opérant dans la chaîne de valeur agroalimentaire; ii) les réalités et les défis auxquels sont confrontés les acteurs opérant dans le segment intermédiaire, au-delà du "stade de la production" et dans les pays à revenu faible et intermédiaire; iii) les questions relatives à la structure et à la coordination du marché; et iv) la transformation numérique en cours dans le secteur agroalimentaire et son impact sur le fonctionnement interne et externe des entreprises agricoles. Les participants ont souhaité privilégier l'analyse des "formes juridiques collaboratives" et de trois catégories en particulier: i) les contrats multipartites, ii) les sociétés et iii) les coopératives.

12. Le Groupe de travail a soutenu l'idée que le contenu du futur instrument serait fondé sur des données probantes et a convenu de décider de la méthodologie de la recherche empirique au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Un aperçu général des facteurs endogènes et exogènes influençant le choix entre et au sein des formes juridiques collaboratives a été présenté, et il a été reconnu qu'il serait utile d'examiner les effets de la numérisation, de la durabilité et de l'accès au financement dans le cadre du projet SJCEA.

³ Les documents du Groupe de travail et les Rapports de synthèse de chaque session sont disponibles sur le [site Internet](#) (en anglais seulement).

13. À l'issue de la première session du Groupe de travail, le Secrétariat d'UNIDROIT a convenu avec la FAO et le FIDA d'organiser des réunions intersessions afin de faire avancer les travaux sur le projet SJCEA. Entre mars et novembre 2022, la quasi-totalité des membres du Groupe de travail et des observateurs ont été impliqués dans un programme de travail intense. Trois réunions intersessions ont été organisées. La première réunion intersessions a eu lieu le 16 juin 2022 et a porté sur les approches permettant de recueillir des preuves empiriques pour le projet SJCEA; la deuxième réunion intersessions s'est tenue le 22 septembre 2022 et s'est concentrée sur les coopératives agricoles; et la troisième réunion intersessions a eu lieu le 30 septembre 2022 et a porté sur les entreprises, la numérisation et l'accès au crédit et au financement.

B. Deuxième session du Groupe de travail (2 - 4 novembre 2022)

14. La deuxième session du Groupe de travail s'est tenue du 2 au 4 novembre 2022. Les participants ont approfondi: i) la notion d'entreprise agricole; ii) les caractéristiques de la collaboration horizontale et verticale; iii) les contrats multipartites dans l'agriculture; iv) les systèmes de gouvernance coopérative et les principes et valeurs coopératifs reconnus au niveau international; et v) les défis liés à la mise en œuvre de pratiques durables tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

15. Il a été précisé que la notion d'entreprises agricoles devait être considérée principalement dans une perspective économique afin d'englober les activités commerciales des entrepreneurs individuels et pas seulement les activités des entités juridiques. Le Groupe de travail a envisagé d'adopter une "approche fonctionnelle" pour comparer les formes juridiques collaboratives analysées dans le projet SJCEA. L'identification de "catégories fonctionnellement équivalentes" (par exemple, l'entrée, la gouvernance, l'existence, la dissolution, etc.) pour assurer la compatibilité entre les différents concepts développés dans les domaines respectifs des contrats, des coopératives et des sociétés.

16. Il a été convenu que le Groupe de travail ne s'attacherait pas à comprendre quand l'une des trois formes juridiques de collaboration devrait être utilisée, mais plutôt à analyser les cas où une structure juridique spécifique ne serait pas adaptée à une situation donnée. À titre d'illustration, l'instrument d'orientation prospectif décrirait comment une coopérative pourrait ne pas correspondre à la structure juridique la plus appropriée pour un groupe d'agriculteurs hétérogènes, à moins de mettre en place un mécanisme efficace de gestion des conflits d'intérêts.

17. Au cours de sa deuxième session, le Groupe de travail a principalement examiné l'utilisation des contrats multipartites et a convenu d'examiner les modalités selon lesquelles les contrats multipartites pourraient aider les producteurs et les autres entreprises opérant sur les marchés agroalimentaires à collaborer et à mettre en œuvre des projets stratégiques, en particulier ceux ayant contribué à l'amélioration de la durabilité sociale et environnementale de l'agriculture. Les participants se sont prononcés en faveur d'une distinction plus poussée entre les contrats d'échange et les contrats associatifs. Le Groupe de travail a décidé de réévaluer l'adaptabilité de la structure d'analyse proposée pour les contrats multipartites au regard des autres formes juridiques envisagées dans le projet lors de sa troisième session.

18. À l'issue de la deuxième session du Groupe de travail, le Secrétariat a créé trois Sous-groupes thématiques pour faire avancer les travaux au cours de la deuxième période intersession: i) le Sous-groupe 1 sur les coopératives, ii) le Sous-groupe 2 sur les sociétés et iii) le Sous-groupe 3 sur les contrats multipartites. Entre janvier et avril 2023, les membres des Sous-groupes ont élaboré des documents de travail pour guider les discussions du Groupe de travail sur les thèmes et la méthodologie proposés pour l'analyse des contrats multipartites, des coopératives et des sociétés.

C. Troisième session du Groupe de travail (8 - 9 mai 2023)

19. Le Groupe de travail a tenu sa troisième session les 8 et 9 mai 2023, parallèlement à la 102^{ème} session du Conseil de direction d'UNIDROIT. Au cours de cette session, le Groupe de travail a poursuivi ses discussions sur les différences entre les contrats multipartites et les entités juridiques, ainsi que sur les différences fondamentales entre les formes juridiques, notamment au regard des objectifs et des intérêts concernés.

20. Les définitions de travail de "collaboration"⁴ et de "contrats multipartites"⁵ ont fait l'objet d'un examen plus approfondi. Enfin, le Groupe de travail a décidé de proposer au Conseil de Direction d'UNIDROIT un nouveau titre provisoire pour le projet: "Structures juridiques collaboratives pour les entreprises agricoles", car le titre précédent, "Structure juridique des entreprises agricoles", ne reflétait pas le contenu en cours d'élaboration.

21. Au cours de la troisième période intersessions (juin - octobre 2023), des efforts supplémentaires ont été déployés pour recueillir des données empiriques sur l'utilisation des formes juridiques couvertes par le projet SJCEA. Le Service du droit du développement de la FAO, dont le siège est à Rome, a cherché à obtenir des données empiriques supplémentaires sur l'utilisation des contrats multipartites dans l'agriculture en contactant les bureaux régionaux et nationaux. Il a été informé que les contrats multipartites envisagés dans le cadre du projet correspondaient à des "coentreprises contractuelles" pour faciliter la collecte de données. En dépit de cette tentative, la FAO n'a pas été en mesure d'identifier d'autres exemples de contrats multipartites hormis ceux disponibles au centre de ressources sur l'agriculture contractuelle⁶ qui avaient déjà été communiqués au Groupe de travail lors de sessions précédentes.

D. Quatrième session du Groupe de travail (8 - 10 novembre 2023)

22. À sa quatrième session, le Groupe de travail a examiné des questions générales concernant l'objectif et le public cible du futur instrument et a également examiné les questions soulevées dans trois projets de documents de travail préparés par les membres des Sous-groupes. Par ailleurs, le Groupe de travail a examiné le niveau de sophistication des utilisateurs potentiels du futur Guide et de la nécessité d'élaborer un glossaire avec des définitions claires et d'adopter une approche plus inclusive qui tiendrait compte de la diversité des cadres juridiques au-delà du champ d'application du droit traditionnel des États.

23. Il a été décidé que le Sous-groupe sur les entreprises continuerait à concentrer ses travaux sur les entreprises agricoles "autres que les coopératives" et développerait davantage la définition de travail des "entreprises agricoles". Les différences entre les formes horizontales et verticales de collaboration dans le contexte des entreprises seraient examinées pour expliquer la différence (le cas échéant) entre une entreprise entre agriculteurs et une entreprise entre agriculteurs,

4 Aux fins du projet SJCAE, la "collaboration" a été définie comme une forme d'interaction entre deux ou plusieurs parties ayant des objectifs communs, des besoins qui se recoupent, des intérêts interdépendants et/ou des risques partagés, qui peuvent se limiter à des échanges de biens ou de services ou impliquer un engagement dans des projets au sein d'une chaîne de valeur, avec ou sans ressources partagées. La collaboration horizontale se produit entre les entreprises qui opèrent au même niveau de la chaîne d'approvisionnement, comme la collaboration entre les agriculteurs. La collaboration verticale se produit à différents niveaux de la chaîne d'approvisionnement, comme la collaboration entre les agriculteurs et les transformateurs ou entre les fournisseurs d'intrants et les détaillants. Pour plus d'informations, voir: [Study LXXXC - W.G.3 - Doc.3](#), para. 110 (en anglais seulement).

⁵ Aux fins du projet SJCAE, un contrat multipartite a été défini comme un contrat conclu par un producteur avec deux autres parties ou plus en vue d'une collaboration visant à atteindre des objectifs communs, à réaliser un projet commun ou à mener des activités communes; il peut être conclu soit sous forme verbale, soit sous forme écrite; et il s'inscrit généralement dans la durée. Un contrat avec moins de trois parties peut être considéré comme un contrat multipartite tant qu'il est ouvert à la participation d'un tiers. Pour plus d'informations, voir: [Study LXXXC - W.G.3 - Doc.3](#), para. 67 (en anglais seulement).

⁶ Pour plus d'informations, voir: <https://www.fao.org/in-action/contract-farming/fr/>.

transformateurs et distributeurs. Outre le développement des éléments essentiels de l'entité de type société (par exemple, la personnalité juridique, la responsabilité, etc.), le Sous-groupe ajouterait un examen de la collaboration entre les entrepreneurs individuels et les groupes d'entreprises, et réfléchirait à l'inclusion d'une nouvelle section sur la conversion, la fusion et la scission. Enfin, le Sous-groupe examinerait la possibilité d'utiliser le droit des sociétés pour remédier à la violation par le biais d'un ensemble spécifique de mesures correctives. Les obstacles législatifs potentiels seraient également évalués afin de confirmer si les recours contractuels peuvent être utilisés pour compléter les recours prévus par la loi.

24. En ce qui concerne les travaux effectués par le Sous-Groupe sur les coopératives, le Groupe de travail a examiné la liste alternative de sujets proposés pour l'analyse et a décidé de tenir compte de la définition des coopératives telle qu'adoptée par la Déclaration de l'Alliance coopérative internationale (ACI) et par la Recommandation n° 193 de l'Organisation internationale du Travail (OIT), ainsi que de tenir compte de leurs principes et valeurs lors de l'élaboration des orientations sur les coopératives dans le cadre du projet SJCEA. Il a été convenu que le Sous-groupe fournirait de plus amples informations sur la nécessité de créer des coopératives dans certaines parties du monde, en particulier en dehors de l'Europe et des pays du Nord, et sur les obstacles qui s'y opposent. Enfin, le Groupe de travail a reconnu la nécessité d'approfondir les questions de savoir qui a déterminé les besoins auxquels les coopératives devaient répondre et qui était chargé de les combler.

25. Les discussions sur les contrats multipartites ont porté sur des questions liées à la gouvernance, à l'exécution et aux recours en cas de violation. Il a été convenu que les mesures correctives devaient avoir la priorité sur les mesures perturbatrices. Le Sous-groupe sur les contrats multipartites a convenu d'adapter davantage les discussions aux besoins des petites entreprises et de mettre davantage en évidence les spécificités des contrats multipartites adoptés dans le secteur agricole.

26. En ce qui concerne l'impact de la numérisation, de la durabilité et de l'accès au crédit, le Groupe de travail a décidé d'examiner plus en détail l'impact que ces facteurs auraient sur la gouvernance et les mécanismes de règlement des différends, ainsi que de prendre en compte la fracture numérique entre les hommes et les femmes. Les questions clés porteraient notamment sur la manière dont les différentes formes juridiques traitent les droits relatifs aux données. Par ailleurs, le Groupe de travail examinera si un chapitre distinct doit être consacré à la question des plateformes électroniques.

27. Entre décembre 2023 et mars 2024, des efforts supplémentaires ont été déployés pour recueillir des preuves empiriques sur l'utilisation des coopératives et des entreprises dans le secteur agricole. Le Service du droit du développement de la FAO, dont le siège est à Rome, a contacté les bureaux régionaux et nationaux pour obtenir des données et des informations sur les personnes impliquées dans les coopératives agricoles et sur les avantages et les obstacles à l'adhésion des agriculteurs à ces coopératives. Le FIDA a partagé une base de données de certaines organisations du secteur privé et d'agriculteurs avec lesquelles le FIDA a travaillé pour aider le Groupe de travail à identifier les structures juridiques communément adoptées.

E. Cinquième session du Groupe de travail (18-20 mars 2024)

28. À sa cinquième session, le Groupe de travail a entendu des exposés de chacun des trois Sous-groupes sur la base des documents de travail qui avaient été distribués, ainsi qu'un exposé sur les plateformes numériques. Des discussions ont également porté sur certains facteurs exogènes qui pourraient affecter le choix de la structure juridique, à savoir la durabilité et l'accès au crédit, et sur la manière de combiner et de comparer les trois formes.

29. En ce qui concerne les contrats multipartites, les discussions se sont concentrées sur la sortie, à la fois volontaire et forcée, et la dissolution, en vue de permettre la comparaison de ces questions

entre les trois formes structurelles. La première question examinée était de savoir dans quels cas le retrait volontaire des trois structures de collaboration devrait être considéré comme justifié et comment éviter que cela ne devienne un événement perturbateur afin que la collaboration puisse être préservée. Une stratégie de sortie libérale et une stratégie de sortie restreinte ont été considérées comme justifiables, selon les circonstances, et une sortie différenciée en fonction du type de partie a également été jugée appropriée dans certains cas. La deuxième question concernait la sortie forcée en tant qu'outil important en termes de gouvernance dans le cadre du contrat multipartite et la manière d'éviter les abus liés à cette exclusion. La troisième question abordée était de savoir si la dissolution était un facteur important dans le choix de la structure juridique et dans quelle mesure certaines obligations devaient subsister après la dissolution d'une collaboration. Les discussions sur les contrats multipartites ont permis de mettre en lumière une des questions majeures du projet SJAE, à savoir déterminer si, lorsqu'une coopérative ou une société conclut un accord (par exemple, pour vendre du lait ou des pommes), cet accord est soumis au droit des contrats, au droit des sociétés ou au cadre régissant les coopératives. Les résultats de cette analyse serviront à élaborer les recommandations du Guide du CLSAE à l'intention des petits exploitants et des petites entreprises commerciales.

30. Le Groupe de travail s'est également penché sur la distinction entre les coopératives axées uniquement sur le financement de la production et celles qui intègrent le financement de la production, de la transformation et de la distribution. Il a été noté que ce sujet pourrait être approfondi pour comprendre comment l'intégration verticale au sein des coopératives affecte la collaboration par rapport à la coopération horizontale entre agriculteurs. Les différences potentielles dans la collaboration selon que les coopératives sont petites ou grandes ont été discutées. Par ailleurs, les origines et les acteurs à l'origine de la création des coopératives ont été étudiés afin de comprendre les différences en termes de type de collaboration entre les coopératives dirigées par les acheteurs et les coopératives dirigées par les agriculteurs ou les organisations internationales. L'accent a été mis sur le caractère dynamique de la lutte contre les manquements dans les coopératives, et une attention particulière a été accordée à la notion de droit à la réparation en cas de manquement des membres.

31. En ce qui concerne les sociétés, les similitudes substantielles entre les sociétés de personnes et les sociétés à responsabilité limitée ont été discutées et il a été proposé que, dans le cadre du projet SJCEA, le terme "société" puisse être utilisé pour désigner tous les types d'organisations commerciales légalement reconnues, y compris les sociétés de personnes, dont l'objectif fondamental est de générer des bénéfices. Le Groupe de travail a examiné les principales caractéristiques des sociétés qui peuvent être prises en compte par les entreprises agroalimentaires au moment de décider de constituer ou non une société en vue d'une collaboration. Les experts ont également examiné comment ces caractéristiques peuvent varier d'un type de forme juridique de société à l'autre et ont reconnu l'importance de comparer davantage les différents types de sociétés pouvant être utilisés dans le cadre d'une collaboration agroalimentaire.

32. Par ailleurs, le Groupe de travail a examiné la manière dont la durabilité (englobant les trois aspects de la croissance économique, de l'inclusion sociale et de la protection de l'environnement) pourrait influencer le choix de la structure juridique. Il a été noté qu'au cours de cette période de transformation de la société, des conflits pourraient survenir entre la viabilité des entreprises et la durabilité environnementale ou sociale, soulignant ainsi l'importance de prendre en compte certains aspects politiques dans le futur Guide. En outre, de nombreux responsables de chaînes sont basés dans des juridictions qui imposent le respect de nouvelles exigences en matière de développement durable qui, à leur tour, seront imposées aux fournisseurs. Cette situation soulève également des questions d'ordre public, d'extraterritorialité et de loi applicable.

33. Un autre facteur exogène considéré comme essentiel pour le futur Guide était l'accès au crédit. La question pour le Groupe de travail était de savoir si la forme structurelle de l'entité utilisée par l'agri-entrepreneur aurait un impact sur sa capacité à obtenir un financement et si divers aspects

de cette forme, tels que la responsabilité limitée, la personnalité juridique distincte, etc., feraient une différence. Il a été souligné que, comme tous les crédits n'étaient pas fournis par des prêteurs institutionnels, il convenait également de mentionner les nombreux types de sources de financement informelles auxquelles les agro-MPME, les petits exploitants et les agri-entrepreneurs avaient accès.

IV. VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE DU FUTUR INSTRUMENT

34. Lors de sa dernière session, en mars 2024, le Groupe de travail a examiné un avant-projet de structure du futur instrument et a proposé d'examiner plus en détail si une réorganisation des chapitres était nécessaire et si un contenu supplémentaire devait être inclus.

35. À ce stade du projet, il est prévu que le futur Guide comportera une préface, une introduction et six chapitres, respectivement, consacrés aux sujets suivants: Contrats multipartites (Chapitre I); Coopératives (Chapitre II); Sociétés (Chapitre III); Les plateformes numériques (Chapitre IV); Comparer et combiner différentes formes juridiques collaboratives (Chapitre V); et un dernier chapitre sur la mise en œuvre du Guide. L'Annexe du présent document, accessible aux seuls membres du Conseil de Direction, contient une liste de sujets qui seront probablement abordés dans chaque chapitre du Guide. Le Groupe de travail a également examiné le projet de glossaire qui avait été fourni pour guider les discussions internes et promouvoir l'utilisation d'une terminologie cohérente.

V. PROCHAINES ÉTAPES PROPOSÉES

36. Le calendrier provisoire du projet SJCEA prévoit la préparation du projet d'instrument au cours de sept sessions du Groupe de travail, suivies d'une période de consultations avant de soumettre le projet complet pour adoption par UNIDROIT, la FAO et le FIDA. Par conséquent, le Secrétariat suggère qu'au moins une autre session du Groupe de travail se tienne en 2024 et une autre au début de 2025. La sixième session du Groupe de travail devrait avoir lieu en octobre 2024.

VI. ACTION DEMANDÉE

37. *Le Conseil de Direction est invité à prendre note des progrès accomplis par le Groupe de travail créé pour l'élaboration du projet sur les structures juridiques collaboratives pour les entreprises agricoles.*